

**Appel d'offre LRFP 9195144**

**Date de diffusion : 13 mars 2025**

**Date Réunion de clarification : 19 mars 2025 à partir de 10h00 (GMT)**

**Date de clôture : 07 avril 2025 à 23h59 (GMT)**

**ACQUISITION – INSTALLATION – MATERIEL DE  
LABORATOIRE**

**Financement**

UNICEF – BURKINA FASO



Kabirou Gbadamassi  
*Supply & Logistics Manager*

# **APPEL A PROPOSITION**

## **LRFP 9195144**

### **EQUIPEMENT DE LABORATOIRE DE PC ET DE SVT**

#### **PARTIE I – OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS**

##### **1. CONTEXTE GENERAL**

- 1.1. L'UNICEF s'emploie, dans toutes ses actions, à promouvoir les droits et le bien-être de chaque enfant. Avec ses partenaires, il œuvre dans 190 pays et territoires pour traduire cet engagement en interventions concrètes au bénéfice de tous les enfants du monde, notamment les plus vulnérables et les exclus.

##### **2. APPEL A LA CONCURRENCE**

L'objet de la présente Demande de propositions pour l'acquisition, la fourniture de services est de solliciter des Propositions pour la mise à disposition et l'installation du Equipements de laboratoire, dont les détails par disciplines sont décrits dans les fichiers de spécifications en l'Annexe B.

LOT 1 : EQUIPEMENT DE LABORATOIRE DE SCIENCES PHYSIQUES

LOT 2 : EQUIPEMENT DE LABORATOIRE DE SVT

- 2.1. La présente Demande de propositions comporte les éléments suivants :

- Le présent document
- Les Conditions générales des contrats (services) de l'UNICEF, qui figurent à l'Annexe A
- La liste des items et leurs spécifications jointes à l'annexe B.
- La liste des sites de destination à l'annexe C
- Le canevas de la proposition financière en annexe D
- Grille d'évaluation Technique annexe E
- Déclaration annexe F
- Présentation du catalogue annexe G

- 2.2. La présente Demande de propositions constitue une invitation à soumissionner et ne peut être considérée comme constituant une offre susceptible d'être acceptée ou comme créant un quelconque droit contractuel, légal ou à réparation. Aucun contrat contraignant et, notamment, aucun contrat de procédure ou autre accord ou arrangement n'existe entre le Soumissionnaire et l'UNICEF et la responsabilité de l'UNICEF n'est pas engagée sur le fondement et au titre de la présente Demande de propositions tant qu'un contrat n'a pas été signé par l'UNICEF et l'Attributaire.

#### **PARTIE II – PROCÉDURE DE DÉPOT DES PROPOSITIONS**

##### **1. CALENDRIER DE DEPOT DES PROPOSITIONS**

- 1.1. Questions des Soumissionnaires.

Il est demandé aux Soumissionnaires de soumettre toute question concernant la présente Demande de propositions pour la fourniture de services par email à [bufdemandeclarification@unicef.org](mailto:bufdemandeclarification@unicef.org). La date limite de réception des questions est le **19 mars 2025**

**IMPORTANT :**

Les Soumissionnaires doivent veiller à ce que leurs questions soient aussi claires et concises que possible.

Les Soumissionnaires doivent aussi immédiatement signaler à l'UNICEF par écrit toute ambiguïté, erreur, omission, contradiction, incohérence ou autre inexactitude relevée dans toute partie de la Demande de propositions, en fournissant toutes précisions s'y rapportant. Ils ne peuvent pas tirer parti de telles ambiguïtés, erreurs, omissions, contradictions, incohérences ou autres inexactitudes.

L'UNICEF regroupe l'ensemble des questions reçues et peut, à sa discrétion, adresser immédiatement une copie de toute question sans mention du Soumissionnaire qui l'a posée ainsi que de la réponse qui lui a été apportée à tous les autres fournisseurs potentiels et/ou publier ces informations sur son site Web et/ou répondre à la question lors d'une réunion préparatoire. A l'issue d'une telle réunion, un document Questions et Réponses peut être établi et affiché sur le site Web de l'UNICEF.

- 1.2. Modifications de la Demande de propositions pour la fourniture de services. À tout moment avant la date limite de dépôt des Propositions, l'UNICEF peut, pour quelque raison que ce soit, de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un fournisseur potentiel, apporter des modifications à la Demande de propositions pour la fourniture de services. Si cette dernière est accessible au public en ligne, les modifications sont également affichées en ligne. En outre, tous les fournisseurs potentiels qui ont reçu la Demande de propositions directement de l'UNICEF sont informés par écrit de toutes les modifications qui lui sont apportées. Afin de leur donner le temps nécessaire pour tenir compte de ces modifications, l'UNICEF peut, à sa seule discrétion, repousser la date limite de dépôt des Propositions.
- 1.3. Réunion préparatoire. Une réunion de clarification sera organisée en ligne le 19 mars 2025 à 10h00. Pour y accéder, merci de cliquer sur le lien ci-dessous le jour et à l'heure de la réunion :

**[Join the meeting now](#)**

Meeting ID: 362 198 838 986

Passcode: N5xZ6Ye3

- 1.4. Date limite de dépôt des Propositions. La date limite de dépôt des Propositions est la suivante :  
**Le mardi 07 avril 2025 à 23h59 GMT**  
**Les Propositions reçues par l'UNICEF après cette date et cette heure limites seront rejetées.**
- 1.5. Ouverture des Propositions. En raison de la nature de cette Demande de propositions, celles-ci ne sont pas ouvertes en public.
- 1.6. Dépôt des propositions. Les soumissions se feront uniquement par email.

L'UNICEF exige que la soumission soit faite en deux parties en séparant l'Offre technique et l'Offre financière.

- 01 email avec en objet la mention « Offre technique RFPS 9195144 » à envoyer exclusivement à [bufoffretechnique@unicef.org](mailto:bufoffretechnique@unicef.org)
- 01 email avec la mention " Offre Financière RFPS 9195144 » à envoyer exclusivement à [bufoffrefinanciere@unicef.org](mailto:bufoffrefinanciere@unicef.org).

**NB : Toute proposition reçue par courriel avec une autre personne en copie ou par un canal différent, sera considérée comme invalide.**

## **2. LANGUE**

- 2.1. La Proposition et l'ensemble des documents et de la correspondance s'y rapportant échangés entre le Soumissionnaire et l'UNICEF sont rédigés en Français. Les documents justificatifs et les documents imprimés communiqués par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction appropriée en Français. Lors de l'analyse de la Proposition, la version traduite de ces documents justificatifs et documents imprimés prévaut sur la version originale. La responsabilité de la traduction, y compris son exactitude, est exclusivement du ressort du Soumissionnaire.

## **3. VALIDITE DES PROPOSITIONS ; MODIFICATIONS ET ECLAIRCISSEMENTS ; RETRAIT**

- 3.1. Période de validité. Les Soumissionnaires doivent indiquer la période de validité de leur Proposition. Les Propositions doivent être valables pour une période d'au moins cent vingt (120) jours après la date limite de dépôt. Une Proposition valable pour une période plus courte n'est pas examinée. L'UNICEF peut demander au Soumissionnaire de prolonger la période de validité. Les Propositions pour lesquelles la prolongation de la période de validité a été refusée par les Soumissionnaires sont rejetées.
- 3.2. Autres modifications. Toutes les modifications apportées à une Proposition doivent être communiquées à l'UNICEF avant la date limite de dépôt. Le Soumissionnaire doit indiquer clairement que la Proposition révisée constitue une version modifiée et remplace la version antérieure, ou indiquer les modifications par rapport à la Proposition initiale.
- 3.3. Retrait de la Proposition. Une Proposition peut être retirée par le Soumissionnaire sur demande envoyée par courriel, par télécopie ou par écrit à l'UNICEF avant la date limite de dépôt. Une négligence de la part du Soumissionnaire ne confère aucun droit de retrait de la Proposition après son ouverture.
- 3.4. Éclaircissements demandés par l'UNICEF. Au cours de l'évaluation des Propositions, l'UNICEF peut, à sa seule discrétion, demander des éclaircissements à tout Soumissionnaire afin de bien comprendre sa Proposition et de pouvoir procéder plus efficacement à l'examen, l'évaluation et la comparaison des Propositions. L'UNICEF peut demander ces éclaircissements par le biais de communications écrites ou peut organiser un entretien avec tout Soumissionnaire. Aucune modification du prix ou de la substance de la Proposition n'est demandée, proposée ou autorisée, sauf si cela est nécessaire pour permettre la correction d'erreurs de calcul décelées par l'UNICEF.

3.5. Références. L'UNICEF se réserve le droit de contacter la totalité ou une partie des garants cités par le(s) Soumissionnaire(s) et de rechercher des références auprès d'autres sources qu'il juge appropriées.

#### 4. ADMISSIBILITE ; INFORMATION DES CANDIDATS

4.1. Soumissionnaire. Le terme « Soumissionnaire » désigne toute entreprise qui soumet une Proposition sur la base de la présente Demande de propositions pour la fourniture de services et le terme « Proposition » tous les documents fournis par un Soumissionnaire dans sa réponse à cette Demande. Pour être admissible, un Soumissionnaire doit se conformer aux déclarations figurant dans la partie V du présent document, y compris celles concernant les normes déontologiques, notamment les conflits d'intérêts.

#### 4.2. Coentreprise, consortium ou partenariat.

a) Si le Soumissionnaire est un groupe d'entités juridiques qui formeront ou ont formé une coentreprise, un consortium ou un partenariat pour le dépôt de la Proposition, ces entités confirment chacune dans leur Proposition conjointe :

i) qu'elles ont désigné une partie pour agir en tant qu'entité chef de file, dûment habilitée à engager juridiquement les membres de la coentreprise conjointement et solidairement, comme en atteste un Contrat de coentreprise conclu entre elles, qui est joint à la Proposition ;

ii) que, si le contrat leur est attribué, l'entité chef de file désignée conclut ce contrat avec l'UNICEF et agit pour le compte et au nom de toutes les entités composant la coentreprise.

b) Une fois la Proposition déposée auprès de l'UNICEF, l'entité chef de file désignée pour représenter la coentreprise n'est pas changée sans le consentement écrit préalable de l'UNICEF.

c) Si l'Attributaire est une coentreprise, l'UNICEF conclut le contrat avec la coentreprise, représentée par son entité chef de file désignée. L'entité chef de file signe le contrat pour le compte et au nom de toutes les autres entités membres.

4.3. Propositions émanant d'organismes gouvernementaux. L'admissibilité des Soumissionnaires qui appartiennent en tout ou en partie à l'État est subordonnée à une évaluation et à un examen plus approfondis par l'UNICEF de divers éléments tels que le fait d'être enregistrés en tant qu'entité indépendante, l'importance de la participation de l'État, le droit à des subventions, le mandat et l'accès à des informations relatives à la présente Demande de propositions, entre autres facteurs pouvant se traduire par un avantage indu par rapport aux autres Soumissionnaires et entraîner le rejet de la Proposition.

4.4. Propositions émanant d'organisations dont le propriétaire unique est un ancien fonctionnaire ou un fonctionnaire retraité de l'UNICEF/ONU. Toute organisation dont le propriétaire unique est un ancien fonctionnaire ou un fonctionnaire retraité de l'UNICEF (ou de tout autre organisme des Nations Unies) et qui présente une Proposition doit signaler cet ancien emploi dans le système des Nations Unies au moment du dépôt. Toute Proposition de ce type est considérée comme émanant

d'un individu aux fins des conditions types applicables par l'UNICEF au recrutement d'anciens fonctionnaires ou de fonctionnaires retraités

## 5. PREPARATION DE LA PROPOSITION

5.1. Il appartient aux Soumissionnaires de rassembler tous les renseignements voulus pour la préparation de leurs Propositions. À cet égard, ils doivent veiller :

- à examiner l'ensemble des termes, conditions et instructions formelles énoncés dans la Demande de propositions pour la fourniture de services (y compris la section Instructions aux Soumissionnaires) ;
- à étudier la Demande de propositions afin de s'assurer qu'ils possèdent une copie complète de tous les documents ;
- à consulter les Dispositions contractuelles types de l'UNICEF et les Conditions générales des contrats (services) de l'UNICEF disponibles sur le site Web de l'organisation consacré aux achats : [http://www.unicef.org/supply/index\\_procurement\\_policies.html](http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html) ;
- à étudier les politiques de l'UNICEF accessibles au public sur le site de l'organisation consacré aux achats : [http://www.unicef.org/supply/index\\_procurement\\_policies.html](http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html). En particulier, les Soumissionnaires doivent se familiariser avec les obligations imposées aux fournisseurs, à leur personnel et à leurs sous-traitants en vertu de la Politique de lutte contre la fraude et la corruption appliquée par l'UNICEF et de sa Politique de conduite pour la promotion de la protection et de la défense des enfants ;
- à participer à toute réunion préparatoire obligatoire aux termes de la présente Demande de propositions ;
- à pleinement s'informer des conditions imposées par toute autorité compétente et des lois applicables ou pouvant s'appliquer à l'avenir à la fourniture de services, et à s'y conformer.

Les Soumissionnaires reconnaissent que l'UNICEF, ses dirigeants, son personnel et ses agents ne confirment ni ne garantissent (expressément ou implicitement) l'exactitude ou l'exhaustivité de la présente Demande de propositions ou de tous les autres renseignements qui leur sont fournis.

5.2. Le Soumissionnaire qui ne satisfait pas à toutes les conditions et instructions figurant dans la Demande de propositions ou qui ne fournit pas tous les renseignements demandés le fait à ses propres risques et peut voir sa Proposition rejetée.

5.3. La Proposition doit être présentée en respectant le format de la présente Demande de propositions pour la fourniture de services. Chaque Soumissionnaire doit se conformer aux demandes ou conditions énoncées par l'UNICEF, indiquer qu'il les comprend et confirmer qu'il les accepte. Il doit préciser toute hypothèse de fond posée lors de la préparation de sa Proposition. Différer une réponse à une question ou à un problème à une étape quelconque de la négociation d'un contrat n'est pas acceptable. Tout élément qui n'est pas expressément abordé dans la Proposition est considéré comme accepté par le Soumissionnaire. Les réponses incomplètes ou inadéquates, l'absence de réponse ou les fausses déclarations dans les réponses aux questions ont une incidence sur l'évaluation de la Proposition.

5.4. Toutes les références aux documents descriptifs doivent figurer dans le paragraphe concerné de la Proposition, bien que les éléments d'information/documents puissent être joints à la Proposition sous la forme d'annexes. Le Soumissionnaire doit aussi présenter dans la Proposition des renseignements suffisants pour couvrir tous les aspects des critères d'évaluation exposés dans le présent document et permettre une analyse équitable de tous les Soumissionnaires et de leurs Propositions. Il appartient à l'UNICEF de déterminer, à sa seule discrétion, si les renseignements fournis sont suffisants.

- 5.5. Le Formulaire de soumission dûment rempli et signé doit être joint à la Proposition. Il doit être signé par un représentant dûment autorisé de l'Organisation/de la Société.
- 5.6. Les Propositions doivent porter clairement le numéro de la Demande de propositions pour la fourniture de services.
- 5.7. Si des feuilles de réponse sont fournies par l'UNICEF, elles doivent être remplies par le Soumissionnaire.
- 5.8. Proposition technique. La proposition technique doit répondre aux critères et aux conditions énoncés dans la présente Demande de propositions et tenir dûment compte de ses Termes de référence et de ses critères d'évaluation. Il importe de noter que l'UNICEF accueille favorablement les propositions novatrices et les solutions originales pour répondre aux besoins qui ont été définis. **AUCUNE INFORMATION SUR LES PRIX NE DOIT FIGURER DANS LA PROPOSITION TECHNIQUE.**
- 5.9. Proposition financière. La proposition financière doit être établie en respectant les conditions énoncées dans les Termes de référence de la présente Demande de propositions pour la fourniture de services.
- 5.10. Chaque Soumissionnaire reconnaît que sa participation à tout stade de la présente procédure de demande de propositions se fait à ses propres risques et coûts. Les frais supportés par le Soumissionnaire au titre de la préparation de sa Proposition ou de la réponse à la présente Demande de propositions, de la participation à toute réunion préparatoire, d'une inspection des lieux, de réunions ou de présentations orales sont à sa charge, et non à celle de l'UNICEF, quel que soit le déroulement ou le résultat de la procédure.
- 5.11. La Proposition comprend toutes les annexes énumérées ci-après :
  - Annexe A : Les Conditions générales des contrats (services) de l'UNICEF
  - Annexe B : Spécifications technique
  - Annexe C : Liste des sites de destination
  - Annexe D : Canevas de la proposition financière
  - Annexe E : Grille d'évaluation Technique et financière
  - Annexe F : Déclaration
  - Annexe G : Présentation du catalogue

## **6. DOCUMENTS RELATIFS A LA PROPOSITION ; CONFIDENTIALITE**

- 6.1. La présente Demande de propositions ainsi que tous les documents relatifs à la Proposition fournis par le Soumissionnaire à l'UNICEF sont considérées comme appartenant à l'UNICEF et ne sont pas restitués au Soumissionnaire.
- 6.2. S'agissant des renseignements contenus dans les documents relatifs à la Proposition que le Soumissionnaire considère comme confidentiels, la mention « confidentiel » doit être clairement apposée au regard de la partie pertinente du texte, et l'UNICEF traite ces renseignements en conséquence.
- 6.3. L'ensemble des éléments d'information et documents fournis aux Soumissionnaires par l'UNICEF (« Dossier de demande de propositions ») doivent être traités comme confidentiels par les Soumissionnaires. S'il renonce à répondre à la présente Demande de propositions, ou si sa

Proposition est rejetée ou n'aboutit pas, le Soumissionnaire restitue sans délai à l'UNICEF toutes les pièces du Dossier de demande de propositions, ou les détruit ou les supprime. Il ne les utilise pas à d'autres fins que la préparation d'une Proposition et ne les divulgue pas à un tiers, sauf : a) avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF ; b) lorsque le tiers concerné aide le Soumissionnaire à préparer sa Proposition, à condition que le Soumissionnaire se soit préalablement assuré du respect par ledit tiers de l'obligation de confidentialité ; c) si, au moment de la présente Demande de propositions, le Soumissionnaire est légalement en possession des éléments d'information et documents concernés par l'intermédiaire d'une partie autre que l'UNICEF ; d) si la loi l'exige et à condition que le Soumissionnaire ait préalablement informé l'UNICEF par écrit de son obligation de divulguer le Dossier de demande de propositions ; e) si les éléments d'information et les documents concernés sont généralement et publiquement accessibles, autrement qu'en raison d'un manquement au devoir de confidentialité par leur destinataire.

## **7. PROPOSITIONS MULTIPLES ET PROPOSITIONS PAR DES ORGANISMES LIES**

- 7.1. Les Soumissionnaires ne présentent pas plus d'une Proposition dans le cadre de la présente procédure de demande de propositions pour la fourniture de services.
- 7.2. Si le Soumissionnaire est un groupe d'entités juridiques qui formeront ou ont formé une coentreprise, un consortium ou un partenariat pour le dépôt de la Proposition, ni l'entité chef de file ni les entités membres de la coentreprise ne peuvent soumettre une autre Proposition, soit en leur nom propre, soit en tant qu'entité chef de file, soit en tant qu'entité membre d'une autre coentreprise soumettant une autre Proposition.
- 7.3. L'UNICEF se réserve le droit de rejeter des Propositions distinctes déposées par deux Soumissionnaires ou plus si ceux-ci sont des organismes liés et s'ils présentent l'une des caractéristiques suivantes :
  - a) ils ont au moins un associé majoritaire, un administrateur ou un actionnaire en commun ;
  - b) l'un d'eux reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte de l'autre ou des autres ;
  - c) ils ont une relation l'un avec l'autre, qui donne à un ou plusieurs d'entre eux accès à des informations confidentielles concernant l'(les) autre(s) Proposition(s), ou qui a une incidence sur l'(les) autre(s) Proposition(s) ;
  - d) ils sont chacun sous-traitant pour la Proposition de l'autre, ou, en tant que sous-traitant pour une Proposition, l'un d'entre eux présente aussi une autre Proposition en son nom en tant que Soumissionnaire chef de file ;
  - e) un expert proposé pour faire partie de l'équipe d'un Soumissionnaire participe à plus d'une Proposition dans le cadre de la présente procédure de Demande de propositions pour la fourniture de services.

## **PARTIE III – ADJUDICATION**

### **1. ADJUDICATION**

- 1.1. Procédure d'évaluation des Propositions. L'évaluation est effectuée par l'UNICEF conformément à ses règlements, règles et pratiques et toutes les décisions sont prises à la seule discrétion de

l'organisation. Toutefois, lors de l'évaluation des offres techniques, la partie gouvernementale sera associée pour la préqualification technique des soumissionnaires.

Après l'ouverture des Propositions, l'UNICEF suit les étapes suivantes dans l'ordre indiqué :

- *Premièrement*, chaque Proposition est évaluée pour déterminer sa conformité avec les dispositions obligatoires de la présente Demande de propositions pour la fourniture de services. Les Propositions jugées non conformes à toutes les dispositions obligatoires sont rejetées à cette étape sans autre examen. Le manque de conformité avec l'une ou l'autre des conditions énoncées dans la présente Demande de propositions, notamment la non-communication de tous les renseignements requis, peut entraîner le rejet d'une Proposition sans examen ultérieur.
- *Deuxièmement*, l'UNICEF évalue la proposition technique pour déterminer la conformité avec les prescriptions techniques énoncées dans la présente Demande de propositions pour la fourniture de services, en se fondant sur la méthode d'évaluation décrite ci-après.
- *Troisièmement*, l'UNICEF procède à une évaluation commerciale de la proposition financière pour les Propositions jugées conformes sur le plan technique, en se fondant sur la méthode d'évaluation décrite ci-après.

## 1.2. Méthode d'évaluation des Propositions

### Méthode d'évaluation avec notation pondérée

Pour les critères d'évaluation, la fourchette de pondération entre les notes techniques et les notes commerciales (proposition financière) est de 70 / 30.

Les Propositions soumises en réponse à la présente Demande de propositions contiennent les éléments nécessaires à :

#### a) L'évaluation technique

Les critères d'évaluation et la notation de l'offre technique sont décrits dans l'Annexe B (Termes de références) à la section « Processus et méthodes d'évaluation ».

- ✓ La note minimale pour la qualification est fixée à 50 points sur 70 et seuls les dossiers techniques ayant obtenu une note technique  $\geq 50$  points sur 70 seront prises en considération dans la suite de la sélection notamment pour la présentation orale.
- ✓ L'offre technique et les pièces administratives doivent être soumises dans un document unique  
Les soumissionnaires sont tenus de rassembler l'ensemble des éléments de leur offre, à savoir l'offre technique ainsi que toutes les pièces administratives requises, dans un seul et même document à soumettre par mail suivant les instructions du présent dossier d'appel d'offres.  
Les soumissionnaires veilleront à structurer leur document de façon à ce que l'examen et l'évaluation de l'offre soient facilités pour le comité de sélection
- ✓ L'offre technique ne doit comporter aucune information financière sous peine de rejet.

Si le panel d'évaluation des offres technique le juge nécessaire, les soumissionnaires techniquement préqualifiés, pourraient être invités à clarifier leur soumission par une présentation orale.

b) L'évaluation commerciale (proposition financière)

Le montant total des points attribués à la proposition financière est de 30. Le nombre maximum de points est attribuée à la proposition la moins disante qui est ouverte. Celle-ci est ensuite comparée aux propositions des entreprises/institutions participantes qui obtiennent le nombre minimum de points requis dans l'évaluation de la proposition technique. Toutes ses autres propositions financières sont notées dans un ordre inversement proportionnel à la proposition la moins disante ; par exemple :

$$\text{Score de la proposition } X = \frac{\text{Score Max. Offre financière} * \text{Prix de l'offre la plus basse}}{\text{Prix de l'offre de } X}$$

Total de points pouvant être obtenus aux niveaux technique et financier : **100 Points**

Le(s) Soumissionnaire(s) obtenant la note totale la plus élevée après addition des notes technique et financière se voit (sous réserve de toute négociation et des divers droits de l'UNICEF précisés dans la Demande de propositions) attribuer le (les) contrat(s).]

- 1.3. Accords multiples. L'UNICEF se réserve le droit de recourir à des accords multiples pour tout service lorsqu'il estime qu'il est dans son intérêt de le faire.
- 1.4. Négociation. L'UNICEF se réserve le droit de négocier avec le (les) Soumissionnaire(s) le (les) mieux classé(s), c'est à dire ceux dont la (les) Proposition(s) présente(nt) le meilleur rapport qualité prix.
- 1.5. Avis d'attribution. L'UNICEF n'informe que le(s) Soumissionnaire(s) à qui le(s) contrat(s) a (ont) été attribué(s) à l'issue de cette procédure de demande de propositions ; il peut, même s'il n'est pas tenu de le faire, informer les autres Soumissionnaires du résultat de la procédure.

## 2. CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS (SERVICES)

- 2.1. Les Conditions générales des contrats (services) de l'UNICEF s'appliquent à tous les contrats attribués dans le cadre de la procédure. En signant le Formulaire de soumission, chaque Soumissionnaire est réputé avoir confirmé son acceptation de ces Conditions générales. Le Soumissionnaire est conscient du fait que s'il propose des modifications ou ajoutent des conditions aux Conditions générales, ces modifications ou additions doivent être clairement détaillées dans la Proposition et peuvent avoir une incidence négative sur l'évaluation de celle-ci.

## 3. DROITS DE L'UNICEF

### 3.1. L'UNICEF se réserve les droits suivants :

- a) accepter toute Proposition, en tout ou en partie ; rejeter l'une ou toutes les Propositions ; ou annuler la procédure de demande de propositions dans son intégralité ;

- b) vérifier tous les renseignements contenus dans la réponse du Soumissionnaire (celui-ci apportant à l'UNICEF un concours raisonnable pour cette vérification).
  - c) invalider toute Proposition reçue d'un Soumissionnaire qui, de l'avis exclusif de l'UNICEF, a déjà montré son incapacité d'exécuter de manière satisfaisante ou complète les contrats dans les délais impartis, ou qui, selon l'UNICEF, n'est pas en mesure de se conformer aux dispositions du contrat ;
  - d) invalider toute Proposition qui, de l'avis exclusif de l'UNICEF, ne satisfait pas aux conditions et instructions énoncées dans la présente Demande de propositions ;
  - e) suspendre les négociations ou retirer une attribution à un Soumissionnaire à tout moment avant la signature avec lui d'un contrat. L'UNICEF n'est pas tenu de fournir de justification, mais il donne un préavis avant toute action de ce type.
- 3.2. L'UNICEF n'est pas redevable envers un Soumissionnaire des coûts et dépenses encourus ou des pertes subies par ce Soumissionnaire dans le cadre de la présente procédure de demande de propositions, notamment les coûts, dépenses ou pertes résultant de l'exercice par l'UNICEF des droits énoncés au paragraphe 3.1 ci-dessus.

## **PARTIE IV – CONDITIONS**

### **1. PRIX ET REMISES**

- 1.1. Prix. Les honoraires pour les services et les prestations attendues s'entendent y compris tous les frais, dépenses, charges ou droits que le Soumissionnaire peut avoir à engager ou à acquitter pour mener à bien les activités. Le Soumissionnaire est invité à offrir des remises non conditionnelles. En outre, il peut offrir des remises pour règlement anticipé, c'est à dire un règlement dans un délai plus rapide que le délai de règlement type de l'UNICEF, à savoir 30 jours francs.
- 1.2. Modalités de règlement. Les factures ne peuvent être adressées à l'UNICEF qu'une fois que les services (ou des composantes des services) et que les prestations attendues (ou des parties d'entre elles) ont été fournis a) en application du contrat et b) à la satisfaction de l'UNICEF. Le délai de règlement type est de 30 jours francs, après réception de la facture. Le règlement est effectué par virement bancaire dans la devise du contrat.

Le Soumissionnaire propose un calendrier de règlement pour chaque contrat qui corresponde à des échéances et/ou des prestations attendues clairement définies dans les Termes de référence/le Cahier des charges.

### 1.3. Devise

- a) La Proposition est libellée en FCFA ou en Dollar US. L'UNICEF rejette toute Soumission libellée dans une autre devise.
- b) Si deux ou plusieurs devises sont expressément autorisées en application de l'alinéa a) ci-dessus pour libeller les Propositions, les Propositions pour lesquelles une devise autre que le dollar des Etats-Unis est utilisée sont converties en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change des Nations Unies en vigueur à la date limite de dépôt, à des fins d'évaluation uniquement.

### 1.4. Impôts

La section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose, entre autres, que l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF en tant qu'organe subsidiaire, est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération des services d'utilité publique, et est exonérée de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. Tous les prix/taux indiqués dans la Proposition doivent être nets de tout impôt direct et de tous autres taxes et droits, sauf indication contraire dans la présente Demande de propositions pour la fourniture de services.

## 2. EXECUTION

- 2.1. Limitation de responsabilité. Sauf indication expresse dans la Demande de propositions pour la fourniture de services, l'UNICEF n'a aucune obligation d'apporter son concours au fournisseur et ne fait aucune déclaration concernant la disponibilité d'installations, d'équipements, de matériels, de systèmes ou de licences pouvant être utiles à l'exécution des activités. Si le Soumissionnaire a besoin d'installations, d'équipements, de matériels, de systèmes ou de licences pour l'exécution des activités, il doit l'indiquer clairement dans sa Proposition.
- 2.2. Sous-traitants. Les Soumissionnaires doivent identifier dans leur Proposition tous les produits qui peuvent être proposés par eux, mais qui proviennent d'un autre fournisseur et/ou pays. En outre, ils doivent indiquer dans leur Proposition tous les services qu'il est prévu de sous-traiter. Tous les accords de sous-traitance sont pris en compte par l'UNICEF dans son évaluation de la Proposition.
- 2.3. Experts. Si les Termes de référence/le Cahier des charges l'exigent, chaque expert dont le profil est jugé essentiel doit signer une déclaration d'exclusivité et de disponibilité. L'objectif de cette déclaration est le suivant :
  - a) Les experts essentiels proposés dans la Proposition ne doivent participer à aucune autre Proposition présentée par le Soumissionnaire dans le cadre de la présente Demande de propositions pour la fourniture de services. Ils ne doivent donc prendre d'engagement qu'envers le Soumissionnaire.
  - b) Chaque expert essentiel doit aussi s'engager à être prêt, apte et disposé à travailler pendant toute la période pendant laquelle sa contribution est jugée nécessaire à la mise en œuvre du contrat, comme indiqué dans les Termes de référence/le Cahier des charges et dans la Proposition.

Ayant choisi une Proposition en partie sur la base d'une évaluation des experts essentiels qui y sont présentés, l'UNICEF s'attend à ce que le contrat soit exécuté par lesdits experts. La date de mobilisation escomptée étant indiquée dans la Demande de propositions pour la fourniture de services, il n'accepte de changements après la date limite de dépôt des Propositions qu'en cas de retards inattendus dans le lancement des activités indépendants de la volonté du Soumissionnaire ou, exceptionnellement, si un expert essentiel est dans l'incapacité d'intervenir pour raisons de santé, en cas de force majeure ou pour d'autres circonstances pouvant justifier son remplacement et n'ayant aucune incidence sur le choix de la Proposition. Le fait qu'un Soumissionnaire souhaite utiliser un expert sur un autre projet ou qu'un expert change d'avis quant au contrat ne saurait justifier le remplacement de l'un ou l'autre des experts essentiels.

- 2.4. Coentreprises. La description de l'organisation de la coentreprise/du consortium/du partenariat doit mettre clairement en évidence le rôle que chacune des entités de la coentreprise est appelée à jouer pour satisfaire aux conditions de la présente Demande de propositions pour la fourniture de services, à la fois dans la Proposition et dans le Contrat de coentreprise. Toutes les entités qui composent la coentreprise sont soumises par l'UNICEF à une évaluation pour déterminer si elles répondent aux conditions d'admissibilité et si elles ont les qualifications requises.

Lorsqu'une coentreprise fait état de ses antécédents et de son expérience dans des activités similaires à celles visées dans la présente Demande de propositions pour la fourniture de services, elle doit présenter des informations :

- a) sur les activités qu'elle a menées conjointement ;
- b) sur les activités qui ont été menées par ses différentes entités appelées à intervenir dans l'exécution des activités définies dans la Demande de propositions.

De précédents contrats exécutés par des experts travaillant à titre privé mais qui, de manière permanente ou temporaire, ont été associés à l'un quelconque des membres de la coentreprise ne peuvent pas être présentés pour attester de l'expérience de la coentreprise ou de celle de ses membres et ne peuvent être invoqués que par les experts eux-mêmes dans la présentation de leurs qualifications individuelles.

### **3. DOMMAGES INTERETS LIBERATOIRES**

- 3.1. Tout contrat conclu à la suite de la présente Demande de propositions pour la fourniture de services comprend la clause suivante sur les dommages intérêts libératoires :

« En complément, et sans préjudice, de tous ses autres droits et recours, notamment ceux énoncés dans les Conditions générales des contrats (services), l'UNICEF peut, si le Fournisseur ne fournit pas les services et les prestations attendues conformément au calendrier prévu dans le Contrat, ou s'il estime que les services ou les prestations ne sont pas conformes aux conditions énoncées dans le Contrat, réclamer des dommages intérêts libératoires au Fournisseur et, à sa discrétion, soit demander le paiement de ces dommages intérêts, soit les déduire de la (des) facture(s) du Fournisseur. Ces dommages intérêts sont calculés comme suit : la moitié d'un pour cent (0,5 %) du montant des honoraires prévus au Contrat pour chaque jour de retard dans la fourniture des services ou des prestations, ou dans le cas où le montant des honoraires est calculé au temps passé, un demi d'un pour cent (0,5 %) du montant perçu sur la base du taux horaire par l'ensemble du personnel du Fournisseur participant à la fourniture des services ou prestations attendues, jusqu'à ce que des services et des prestations conformes soient fournis, à concurrence d'un maximum de dix pour cent (10 %) de la valeur du Contrat. Le paiement ou la déduction de ces dommages intérêts ne libère pas le Fournisseur de ses autres obligations ou responsabilités aux termes du Contrat. »

## **PARTIE V – DECLARATIONS DU SOUMISSIONNAIRE**

### **1. PRIX – CLIENT LE PLUS FAVORISE**

- 1.1. Le Soumissionnaire confirme que les honoraires, taux et charges et les conditions tarifaires connexes applicables aux services qui sont spécifiés dans la Proposition correspondent aux

conditions les plus avantageuses offertes à tout client du Soumissionnaire (ou de toutes les sociétés qui lui sont affiliées). Si, à tout moment pendant la durée de validité du contrat résultant de la Proposition, un autre client du Soumissionnaire (ou de toute société affiliée à ce dernier) obtient des conditions tarifaires plus avantageuses que celles offertes à l'UNICEF, le Soumissionnaire ajuste rétroactivement les honoraires, taux et charges et les conditions tarifaires connexes prévus dans le contrat pour s'aligner sur les conditions plus avantageuses et verse rapidement à l'UNICEF toute somme due à ce dernier par suite de cette révision rétroactive des honoraires.

## 2. DECLARATIONS GENERALES

En soumettant sa Proposition en réponse à la présente Demande de propositions pour la fourniture de services, le Soumissionnaire confirme à l'UNICEF qu'à la date limite de dépôt :

- 2.1. Il a) est pleinement autorisé et habilité à déposer la Proposition et à conclure tout contrat en résultant, et b) dispose de tous les droits, licences, prérogatives et ressources nécessaires, selon le cas, pour mettre au point, se procurer et fournir les services et pour exécuter ses autres obligations en vertu du contrat. Le Soumissionnaire n'a pas conclu et ne conclura pas d'accord ou d'arrangement qui restreigne ou limite les droits de toute personne d'utiliser, de vendre et d'aliéner tout service, prestation ou réalisation pouvant être acquis en vertu de tout contrat résultant de sa Proposition, ou d'en disposer de toute autre manière.
- 2.2. Tous les renseignements qu'il a fournis à l'UNICEF concernant les services et lui-même sont avérés, exacts, précis et dénués de tromperie.
- 2.3. Le Soumissionnaire est financièrement solvable et est en mesure de fournir les services à l'UNICEF conformément aux conditions énoncées dans la présente Demande de propositions pour la fourniture de services.
- 2.4. L'utilisation ou la fourniture des services ne viole et ne violera aucun brevet, dessin, dénomination commerciale ou marque de commerce.
- 2.5. La mise au point et la fourniture des services ont été, sont et seront conformes à toutes les lois, règles et réglementations applicables.
- 2.6. Le Soumissionnaire s'acquitte de ses engagements en tenant pleinement compte des intérêts de l'UNICEF et s'abstient de toute action pouvant nuire à l'UNICEF ou à l'Organisation des Nations Unies.
- 2.7. Il dispose du personnel, de l'expérience, des qualifications, des installations, des ressources financières et de toutes les autres compétences et ressources voulus pour s'acquitter de ses obligations en vertu de tout contrat résultant de la Proposition.
- 2.8. Le Soumissionnaire accepte d'être lié par les décisions de l'UNICEF, notamment celles concernant la question de savoir si sa Proposition répond aux conditions et instructions énoncées dans la présente Demande de propositions pour la fourniture de services, ainsi que par les résultats de l'évaluation.

### 3. NORMES DEONTOLOGIQUES

L'UNICEF exige que l'ensemble des Soumissionnaires respectent les normes de déontologie les plus strictes tout au long de la procédure de demande de propositions, ainsi que pendant la durée de tout contrat éventuellement conclu à l'issue de cette procédure. Il encourage également activement l'adoption par ses fournisseurs de politiques efficaces de protection et de défense des enfants ainsi que de prévention et d'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

En soumettant sa Proposition en réponse à la présente Demande de propositions pour la fourniture de services, le Soumissionnaire fait les déclarations et donne les garanties suivantes à l'UNICEF à la date limite de dépôt :

- 3.1. S'agissant de tous les aspects de la procédure de demande de propositions, le Soumissionnaire a signalé à l'UNICEF toute situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou qui pourrait raisonnablement être perçue comme telle. En particulier, il a indiqué à l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées est, ou a été dans le passé, engagé par l'UNICEF pour fournir des services pour la préparation des études techniques, des spécifications, de l'analyse/estimation des coûts et autres documents devant être utilisés pour l'achat des services sollicités dans la présente Demande de propositions ; ou si lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées a participé à la préparation et/ou à la conception du programme/projet relatif aux services sollicités dans la présente Demande de propositions.
- 3.2. Le Soumissionnaire n'a pas obtenu ou tenté d'obtenir de manière illégale des renseignements confidentiels concernant la présente procédure de demande de propositions et tout contrat éventuellement attribué à l'issue de ladite procédure.
- 3.3. Aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou de tout organisme des Nations Unies n'a reçu ou ne se verra offrir du Soumissionnaire ou en son nom un avantage direct ou indirect en rapport avec la présente Demande de propositions pour la fourniture de services, notamment en vue de l'attribution du contrat. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, faveurs ou marques d'hospitalité.
- 3.4. Les dispositions suivantes concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être :
  - a) Pendant la période d'un (1) an qui suit la cessation de service d'un fonctionnaire de l'UNICEF, le Soumissionnaire ne peut faire une offre d'emploi directe ou indirecte à cet ancien fonctionnaire de l'UNICEF si ce dernier a été, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, impliqué dans un aspect quelconque des procédures de passation des marchés de l'UNICEF auxquelles le Soumissionnaire a participé.
  - b) Au cours de la période de deux (2) ans qui suit la cessation de service d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il est interdit à cet ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF au nom du Soumissionnaire ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait au sein de l'organisation.
- 3.5. Ni le Soumissionnaire, ni aucune de ses sociétés affiliées, ni son personnel ou ses administrateurs ne font l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par un organisme des

Nations Unies ou une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Soumissionnaire informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées, ou l'un des membres de son personnel ou l'un de ses administrateurs, se voit imposer une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du contrat. Dans un tel cas, l'UNICEF est habilité à suspendre le contrat pendant une période pouvant aller jusqu'à trente (30) jours ou à les résilier, à sa seule discrétion, avec effet immédiat à la réception d'une notification écrite de la suspension ou de la résiliation, selon le cas, au Soumissionnaire. Si l'UNICEF décide de suspendre le contrat, il a le droit d'y mettre fin à l'expiration du délai de suspension de trente (30) jours, à sa discrétion.

- 3.6. Le Soumissionnaire a) respecte les normes de déontologie les plus strictes ; b) fait tout son possible pour protéger l'UNICEF contre la fraude, dans le cadre de la procédure de demande de propositions pour la fourniture de services et dans l'exécution de tout contrat en résultant ; et c) se conforme aux dispositions applicables de la Politique de lutte contre la fraude et la corruption de l'UNICEF, qui peut être consultée sur le site Web de l'organisation à l'adresse [http://www.unicef.org/supply/index\\_procurement\\_policies.html](http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html). En particulier, le Soumissionnaire s'abstient, et fait en sorte que son personnel, ses agents et ses sous-traitants s'abstiennent, de toute pratique corrompue, frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive, telles que définies dans la Politique de lutte contre la fraude et la corruption de l'UNICEF.
- 3.7. Le Soumissionnaire se conforme à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements régissant sa participation à la présente procédure de demande de propositions pour la fourniture de services ainsi qu'au Code de conduite des fournisseurs des organismes des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies – [www.ungm.org](http://www.ungm.org)).
- 3.8. Ni le Soumissionnaire ni aucune de ses sociétés affiliées ne participent, directement ou indirectement, a) à une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris son article 32, ou dans la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ; b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.
- 3.9. Le Soumissionnaire a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir la commission de tout acte d'exploitation ou d'agression sexuelle par son personnel, y compris ses employés ou toute personne qu'il a engagée pour fournir des services dans le cadre de sa participation à la présente procédure de demande de propositions. À cet égard, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constitue un acte d'exploitation et d'agression sexuelle à l'encontre de cette personne. Le Soumissionnaire a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son personnel, y compris à ses employés ou à toute autre personne qu'il a engagée, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs ou d'activités sexuelles ou de se livrer à toute activité sexuelle qui constitue une exploitation ou revêt un caractère dégradant.
- 3.10. Le Soumissionnaire confirme qu'il a pris connaissance de la Politique de conduite pour la promotion de la protection et de la défense des enfants de l'UNICEF. Il veille à ce que son personnel comprenne les obligations de notification qui lui incombent et établit et maintient des

mesures appropriées pour promouvoir le respect de ces obligations. Il coopère également à la mise en œuvre de cette politique par l'UNICEF.

- 3.11. Le Soumissionnaire informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un signalement incompatible avec les engagements et les déclarations prévus au présent article 3.
- 3.12. Chacune des dispositions de l'article 3 de la présente partie V constitue une condition essentielle de la participation à la présente procédure de demande de propositions. En cas de manquement à l'une quelconque de ces dispositions, l'UNICEF a le droit d'exclure le Soumissionnaire de la présente procédure et/ou de toute autre procédure de ce type et de résilier tout contrat éventuellement attribué comme suite à la présente Demande de propositions, immédiatement après notification au Soumissionnaire, sans aucune obligation de versement de frais de résiliation ni aucune autre obligation. En outre, le Soumissionnaire pourrait se voir interdire d'entretenir à l'avenir des relations d'affaire avec l'UNICEF et tout autre organisme des Nations Unies.

#### **4. AUDIT**

- 4.1. L'UNICEF peut procéder à des audits ou à des enquêtes portant sur tout aspect d'un contrat attribué à l'issue de la présente procédure de demande de propositions pour la fourniture de services, notamment sur les modalités de leur attribution et le respect par le Soumissionnaire des dispositions de l'article 3 ci-dessus. Le Soumissionnaire coopère pleinement et en temps voulu à ces audits ou enquêtes, notamment en mettant à leur disposition, à des moments et dans des conditions raisonnables, son personnel et les données et documents pertinents, et en donnant à l'UNICEF et aux personnes chargées de ces audits ou enquêtes, à des moments et dans des conditions raisonnables, accès à ses locaux afin qu'ils puissent s'entretenir avec son personnel et consulter toutes les données et tous les documents pertinents. Le Soumissionnaire demande à ses sous-traitants et à ses agents d'apporter leur concours raisonnable à tous les audits ou enquêtes réalisés par l'UNICEF.

## ANNEXE A : LES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS (SERVICES) DE L'UNICEF

### 1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (services) :

a) « Code de désactivation » Tout virus, trappe, minuterie ou autre routine limite, instruction ou conception, ou tout autre code malveillant, illicite ou similaire non requis susceptible de provoquer (de façon volontaire ou involontaire) la perturbation, la désactivation, l'endommagement ou le contournement des contrôles de sécurité, ou d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation ou l'exécution normale de i) tout logiciel ou service, ou ii) de tout système ou réseau d'information de l'UNICEF.

b) « Contrat » Le contrat de services dont font partie les présentes conditions générales (services). Sont compris les contrats de services conclus par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.

c) « Données de l'UNICEF » Toutes les informations ou données, à caractère numérique ou traitées ou détenues sous cette forme qui a) sont fournies au Fournisseur par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux, ou pour leur compte, conformément au Contrat ou à travers l'utilisation par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux des Services ou en relation avec les Services, ou b) qui sont recueillies par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.

e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement ; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.

f) « Honoraires » S'entend au sens du paragraphe 3.1.

g) « Incident de sécurité » S'agissant de tout système d'information, service ou réseau utilisé dans la fourniture des Services ou des Prestations attendues, un ou plusieurs événements a) qui indiquent que la sécurité du système d'information, service ou réseau aurait été violée ou compromise et b) qu'une telle violation ou compromission pourrait fort probablement nuire à la sécurité des Informations confidentielles de l'UNICEF, en affaiblir ou entraver les opérations. Un Incident de sécurité comprend tout accès non autorisé aux Données de l'UNICEF, leur divulgation, utilisation ou acquisition, réel(le) ou raisonnablement présumé(e) ou la menace de tels actes, qui compromettent leur sécurité, confidentialité ou intégrité ou la capacité de l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux d'y accéder.

h) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement ; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.

i) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement ; la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.

j) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants.

k) « Personnel essentiel » S'agissant du Fournisseur : i) les membres du Personnel désignés dans l'offre en tant que personnes clefs (au minimum, les partenaires, les gestionnaires, les auditeurs hors classe) appelés à participer à l'exécution du Contrat; ii) les membres du Personnel dont les curriculum vitae figurent dans la réponse à l'appel d'offres; iii) les personnes désignées comme membres du Personnel essentiel d'un commun accord entre le Fournisseur et l'UNICEF au cours de négociations.

l) « Prestations attendues » Le produit du travail et autres résultats que le Fournisseur doit fournir dans le cadre des Services, conformément aux dispositions applicables du Contrat.

m) « Services » Les services désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.

n) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse [http://www.unicef.org/supply/index\\_procurement\\_policies.html](http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html), compte tenu de ses mises à jour successives.

o) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.

p) « Utilisateur final » Lorsque les Services ou les Prestations attendues nécessitent l'utilisation de tout système d'information, tous les employés, consultants et autres membres du personnel de l'UNICEF et tous les autres utilisateurs externes collaborant avec celui-ci et qui sont autorisés, au cas par cas, par l'UNICEF à accéder aux Services et aux Prestations attendues et à les utiliser.

1.2 Les présentes conditions générales (services), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement sur le Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

## **2. FOURNITURE DES SERVICES ET DES PRESTATIONS ATTENDUES ; PERSONNEL DU FOURNISSEUR ; SOUSTRAITANTS**

### **Fourniture des Services et Prestations attendues**

2.1 Le Fournisseur fournit les Services et les Prestations attendues conformément à l'objet du marché prévu dans le Contrat, y compris dans le respect des délais et à la satisfaction de l'UNICEF. Sauf disposition expresse du Contrat, il s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution totale des Services et des Prestations attendues conformément aux dispositions du Contrat.

2.2 Le Fournisseur admet que, sauf stipulation expresse du Contrat, l'UNICEF n'a aucune obligation de lui fournir une quelconque assistance et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'installations, d'équipement, de matériel, de systèmes ou de licences qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat. Si l'UNICEF lui accorde l'accès et l'utilisation de ses locaux, installations ou systèmes (sur site ou à distance) pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que son Personnel ou ses sous-traitants, en tout temps : a) utilisent cet accès exclusivement dans le but spécifique pour lequel il a été accordé; b) respectent les règles, instructions et consignes de sécurité de l'UNICEF régissant l'accès et l'utilisation, y compris les politiques de sécurité de l'information de l'UNICEF. Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que seuls les membres de son Personnel autorisés par lui et approuvés par l'UNICEF aient accès aux locaux, installations ou systèmes de celui-ci.

2.3 Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification de l'objet du marché de Services ou des délais de fourniture des Services ou des Prestations attendues. En cas de demande de modification importante touchant l'objet du marché ou le délai de livraison, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant aux Honoraires et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur

ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.

2.4 Le Fournisseur ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture des Services ou à la conception et à la fourniture des Prestations attendues.

2.5 L'UNICEF conserve la propriété de tout matériel et toutes fournitures qu'il met à la disposition du Fournisseur. À l'expiration du Contrat ou lorsqu'il n'a plus besoin de ce matériel ou de ces fournitures, le Fournisseur les restitue à l'UNICEF dans l'état où ils lui ont été remis, sauf usure normale. Le Fournisseur indemnise l'UNICEF de toute perte, détérioration ou dégradation du matériel ou des fournitures autre que celle résultant de l'usure normale.

#### Services non conformes et conséquences des retards

2.6 S'il estime ne pas être en mesure de fournir les Services ou les Prestations attendues à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : i) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la fourniture la plus rapide des Services et des Prestations attendues; ii) prend les mesures nécessaires pour accélérer la fourniture des Services et des Prestations attendues, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.8 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF.

2.7 Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat et peut en tout temps évaluer la qualité des Services et des Prestations en vue d'en déterminer la conformité avec les dispositions du Contrat. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle et d'évaluation de ses prestations, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens. Le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations contractuelles de garantie et autres, qu'une évaluation des Services ou Prestations attendues soit ou non effectuée.

2.8 En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de fourniture tardive ou partielle des Services ou Prestations, l'UNICEF peut, sans préjudice de toute autre voie de droit, à son choix :

- a) Exiger, par notification écrite, que le Fournisseur remédie, à ses propres frais, à l'inadéquation de ses prestations, y compris tout défaut dans les Prestations attendues, à sa satisfaction dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la notification (ou dans un délai plus court qu'il se réserve le droit de déterminer dans sa notification);
- b) Exiger du Fournisseur le remboursement de tous les paiements (le cas échéant) effectués par lui et correspondant aux prestations non conformes ou incomplètes ;
- c) Se procurer tout ou partie des Services et des Prestations attendues auprès d'autres sources, et exiger du Fournisseur qu'il lui rembourse tout coût supplémentaire supérieur au solde des Honoraires dus pour ces Services et Prestations ;
- d) Notifier par écrit son intention de résilier le Contrat pour manquement, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessous, si le Fournisseur ne remédie pas au manquement durant la période de mise en demeure prévue au paragraphe précité ou si le manquement ne peut pas être corrigé ;
- e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat. *Les pénalités de retard seront de 1/1000<sup>ième</sup> du montant du contrat par jour de retard.*

2.9 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que l'acceptation par l'UNICEF des Services ou Prestations qui lui ont été fournis en retard ou qui ne sont pas

entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant de la fourniture de prestations tardives ou non conformes. Personnel et sous-traitants du Fournisseur

2.10 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du Personnel du Fournisseur :

a) Les dispositions de l'article 7 (Normes déontologiques) s'appliquent au Personnel du Fournisseur, comme il y est indiqué expressément.

b) Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier les travaux prévus au Contrat à des professionnels qualifiés, fiables et compétents qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de conduite morale et éthique.

c) Les qualifications du Personnel que le Fournisseur pourrait désigner ou proposer pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat sont essentiellement identiques ou supérieures à celles du personnel initialement proposé.

d) À tout moment pendant la durée du Contrat, l'UNICEF peut demander par écrit au Fournisseur de remplacer un ou plusieurs des membres du Personnel affectés. L'UNICEF n'est pas tenu d'expliquer ou de motiver une telle demande. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de remplacement, le Fournisseur remplace le Personnel en question par un Personnel acceptable pour l'UNICEF. Cette disposition s'applique également au Personnel du Fournisseur qui exerce des fonctions du type « gestionnaire de comptes » ou « directeur de clientèle ».

e) Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs membres du Personnel essentiel du Fournisseur sont empêchés de travailler dans le cadre du Contrat, le Fournisseur : i) adresse à l'autorité adjudicatrice de l'UNICEF un préavis d'au moins quatorze (14) jours ; ii) obtient l'approbation de l'autorité adjudicatrice avant de remplacer tout membre du Personnel essentiel. Le Fournisseur joint au préavis adressé à l'autorité adjudicatrice un exposé des circonstances justifiant tout remplacement proposé, motive le choix du Personnel de remplacement et en fournit les qualifications suffisamment en détail pour permettre l'évaluation de l'impact sur la mission.

f) L'approbation par l'UNICEF de tout membre du Personnel affecté par le Fournisseur (y compris le Personnel de remplacement) ne dégage en aucun cas ce dernier de ses obligations au titre du Contrat. Les membres du Personnel du Fournisseur, y compris ceux de ses différents sous-traitants, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des fonctionnaires ou à des agents de l'UNICEF.

g) Toutes les dépenses liées au retrait ou au remplacement d'un ou plusieurs membres du Personnel du Fournisseur sont, dans tous les cas, à la charge exclusive de celui-ci.

2.11 Le Fournisseur obtient par écrit l'approbation et l'autorisation préalables de l'UNICEF pour tous les sous-traitants institutionnels dont il souhaite s'attacher les services dans le cadre du Contrat. L'approbation d'un sous-traitant par l'UNICEF ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations découlant du Contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.

2.12 Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.

2.13 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat.

2.14 Le Fournisseur respecte toutes les normes internationales et les lois, règles et règlements nationaux en vigueur en matière de travail relatifs à l'emploi de personnel national et international dans le cadre des Services, y compris les lois, règles et règlements relatifs au paiement des parts de l'employeur de l'impôt sur le revenu, de l'assurance, de la sécurité sociale, de l'assurance maladie, de l'indemnisation des accidents du travail, de la caisse de retraite, des indemnités de départ ou d'autres paiements similaires. Sans préjudice de la portée des dispositions du présent article ou de l'article 4, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : a) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat; b) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants; c) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat; d) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants; e) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées au présent paragraphe.

### **3. HONORAIRES ; FACTURATION; EXONERATION FISCALE; MODALITES DE PAIEMENT**

3.1 Les honoraires pour les Services correspondent au montant dans la devise précisée dans la clause à cet effet du Contrat (« Honoraires ») ; sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des Etats-Unis. Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les Honoraires comprennent tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément.

Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision des Honoraires après la fourniture des Services ou des Prestations attendues et que les Honoraires ne peuvent être modifiés que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la fourniture des Services ou des Prestations attendues. L'UNICEF n'accepte pas de revoir les Honoraires sur la base de modifications ou d'interprétations de l'objet du marché dont l'initiative vient du Fournisseur. L'UNICEF n'est pas tenu de payer pour une tâche accomplie ou un matériel fourni par le Fournisseur qui ne relève pas de l'objet du marché ou qui n'a pas été préalablement autorisé par l'UNICEF.

3.2 Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir fourni les Services (ou des composantes des Services) et les Prestations attendues (ou des éléments des Prestations attendues) conformément au Contrat et à la satisfaction de l'UNICEF. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat ; b) une description claire et spécifique des Services et des Prestations fournis, ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses à rembourser, le cas échéant, suffisamment détaillées pour permettre à l'UNICEF de vérifier les montants portés sur la facture.

3.3 Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

3.4 L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se

concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.

3.5 L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci et des pièces justificatives requises, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation par l'UNICEF des prestations du Fournisseur ni renonciation de sa part aux droits y afférents.

3.6 Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.

3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.

3.8 L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.

3.9 Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration.

L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

#### **4. DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION ; ASSURANCE**

##### **Déclarations et garanties**

4.1 Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée : a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Services et les Prestations attendues sont exactes, correctes, précises et véridiques; c) il est solvable et en mesure de fournir les Services à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; d) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour fournir les Services et les Prestations attendues à la satisfaction de l'UNICEF et pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat; e) le travail réalisé est et sera propre au Fournisseur et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque déposée, brevet ou

autre droit de propriété de tiers; f) sauf stipulation expresse du Contrat, il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Prestations attendues ou autres travaux résultant des Services ou d'en disposer autrement. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.

4.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée, lui et son Personnel et ses sous-traitants exécuteront le Contrat et fourniront les Services et les Prestations attendues

a) de manière professionnelle et selon les règles de l'art ;

b) avec la diligence raisonnable et les compétences et conformément aux normes professionnelles les plus élevées attendues de professionnels offrant les mêmes services ou des services substantiellement similaires dans un secteur d'activité similaire ;

c) avec une priorité égale à celle accordée aux mêmes services ou à des services similaires pour d'autres clients du Fournisseur ;

d) conformément à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et à la fourniture des Services et des Prestations attendues.

4.3 Les déclarations et les garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont stipulées au profit :

a) de chaque entité (le cas échéant) apportant une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues ;

b) de chaque gouvernement ou autre entité (le cas échéant) qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues.

### **Indemnisation**

4.4 Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues et chaque gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées :

a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail ;

b) la responsabilité du fait des produits ;

c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée d'un droit d'auteur ou d'autres droits ou licences de propriété intellectuelle, brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Prestations attendues, ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

4.5 L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les

Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

### **Assurance**

4.6 Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :

a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment : i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat; ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant; iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des salariés et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat; iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur;

b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.

c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.

d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire ; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture.

e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.

f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

### **Responsabilité**

4.7 Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

## **5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE ; PROTECTION DES DONNEES ; CONFIDENTIALITE**

### **Droits de propriété intellectuelle ou autre**

#### **5.1 Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat**

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autres, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents, données et autres articles « Éléments protégés » : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou

obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.

b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur né avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle, non exclusive et sans redevance, pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

### **Confidentialité**

5.2 La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat ou à l'occasion de son objet veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat ;

b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie ; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité ; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles émanent; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

5.3 S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune ; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.

5.4 Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable de celui-ci; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées. Protection et sécurité des données

5.5 Les Parties conviennent que toutes les Données de l'UNICEF, ainsi que tous les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété), titres et intérêts liés à ces Données, appartiennent exclusivement à l'UNICEF, et que le Fournisseur a une licence non exclusive limitée lui permettant d'accéder aux Données de l'UNICEF et de les utiliser dans le seul but d'exécuter ses obligations découlant du Contrat. À l'exception de cette licence, le Fournisseur n'a aucun autre droit, exprès ou implicite, sur les Données de l'UNICEF ou leur contenu.

5.6 Le Fournisseur confirme qu'il dispose de mesures de protection des données conformes à toutes les normes applicables en la matière et aux exigences légales et qu'il s'engage à les appliquer à la collecte, au stockage, à l'exploitation, au traitement, à la conservation et à la destruction des Données de l'UNICEF. Il s'engage à se conformer à toutes orientations ou conditions d'accès et de divulgation des Données de l'UNICEF qui lui sont notifiées.

5.7 Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour assurer la séparation logique des Données de l'UNICEF d'autres informations dans toute la mesure du possible. Il utilise des garanties et des contrôles (infrastructures administratives, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires, installations, outils, technologies, pratiques et autres mesures de protection) nécessaires et suffisants pour s'acquitter de ses obligations de confidentialité visées au présent article qui s'appliquent aux Données de l'UNICEF. Si l'UNICEF en fait la demande, le Fournisseur lui fournit des copies des politiques applicables et une description des garanties et des contrôles qu'il utilise pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent paragraphe, ces politiques et cette description étant traitées comme des Informations confidentielles du Fournisseur dans le cadre du Contrat. L'UNICEF peut évaluer l'efficacité de ces garanties, contrôles et mesures de protection, et, s'il en fait la demande, le Fournisseur lui apporte sa pleine coopération dans le cadre d'une telle évaluation sans frais supplémentaires pour l'UNICEF.

Le Fournisseur et son Personnel ne procèdent en aucun cas au transfert, à la duplication, à la suppression ou au stockage de Données de l'UNICEF sur un site, réseau ou système de ce dernier sans l'approbation écrite préalable d'un responsable autorisé de l'UNICEF.

5.8 Sauf stipulation contraire du Contrat ou avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF, le Fournisseur n'installe aucun logiciel ou application sur une machine, un réseau ou un système de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare et garantit à l'UNICEF que les Services et les Prestations prévus au Contrat ne contiennent aucun Code de désactivation et que l'UNICEF ne recevra du Fournisseur aucun Code de désactivation dans le cadre de l'exécution du Contrat. Sans préjudice des autres droits et voies de droit de l'UNICEF, si un Code de désactivation est identifié, le Fournisseur prend, à ses frais exclusifs, toutes les mesures nécessaires pour :

- a) restaurer ou reconstituer toutes les Données que l'UNICEF et des Utilisateurs finaux auraient perdues du fait du Code de désactivation ;
- b) fournir à l'UNICEF une version corrigée des Services sans Code de désactivation ;
- c) au besoin, exécuter les Services de nouveau.

5.9 En cas d'Incident de sécurité, le Fournisseur prend, le plus tôt possible après avoir eu connaissance de cet Incident et à ses frais exclusifs, les mesures suivantes :

- a) informer l'UNICEF de l'Incident de sécurité et des mesures correctives proposées ;
  - b) mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour atténuer ou réparer les dommages ;
  - c) le cas échéant, rétablir l'accès de l'UNICEF et, sur instruction de celui-ci, des Utilisateurs finaux, aux Services.
- Le Fournisseur tient l'UNICEF informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réparation des dommages. Il coopère pleinement, à ses frais exclusifs, aux mesures d'enquête, de réparation et d'intervention prises par l'UNICEF en cas d'Incident de sécurité. Si le Fournisseur ne parvient pas à résoudre, à la satisfaction raisonnable de l'UNICEF, l'Incident de sécurité, ce dernier peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

#### **Prestataires de services et sous-traitants**

5.10 Le Fournisseur impose à ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers les mêmes exigences en matière de protection des données et de non-divulgence des Informations confidentielles que celles qui lui sont imposées au présent article, et s'engage à les faire respecter par ceux-ci.

### **Expiration du Contrat**

5.11 À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :

a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui, y compris les Données de l'UNICEF, ou, au choix de ce dernier, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF ;

b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

## **6. RESILIATION; FORCE MAJEURE**

### **Résiliation par l'une des Parties pour manquement important**

6.1 En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9

(Privilèges et immunités; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

### **Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF**

6.2 Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature:

a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées;

b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.11 (Confidentialité; protection des données et sécurité);

c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.

6.3 Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.

6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter

des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ; il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat. En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

6.5 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur remet immédiatement à l'UNICEF tout travail fini qui n'a pas été livré et accepté avant la réception de l'avis de résiliation, ainsi que toute donnée, matériel ou travail en cours au titre du Contrat. Si l'UNICEF obtient l'assistance d'une autre partie pour continuer les Services ou compléter tout travail inachevé, le Fournisseur apportera une coopération raisonnable à l'UNICEF et à cette partie dans la migration ordonnée des Services et le transfert de toute donnée, et de tout matériel et travail en cours relatif au

Contrat. Le Fournisseur restitue, en même temps, à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il lui a fournies et lui transfère toutes les informations sur les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété conformément à l'article 5.

6.6 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Services et des Prestations attendues fournis à sa satisfaction conformément au Contrat et uniquement si ceux-ci étaient requis ou demandés avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation, ou en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de Services ou de Prestations de remplacement).

6.7 Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat. Force majeure

6.8 Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparable. Sont toutefois exclus :

- a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie;
- b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu ;
- c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main d'œuvre;
- d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

## **7. NORMES DEONTOLOGIQUES**

7.1 Sous réserve de la portée générale des dispositions de l'article 2, le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations

découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.

7.2 a) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.

b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être : i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part. ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) Le Fournisseur déclare également, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution de contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

7.3 Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

7.4 Le Fournisseur :

a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées;

b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat;

c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

7.5 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme :

a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat;

b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse [www.ungm.org](http://www.ungm.org)).

7.6 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement:

a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182 (1999);

b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

7.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

7.8 Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et déclarations prévus au présent article.

7.9 Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.

a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe

7.3 pendant la durée du Contrat.

b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prenne à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.

c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

## **8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES**

8.1 L'UNICEF est en droit d'effectuer des inspections, des audits après paiement ou des enquêtes sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

## **9. PRIVILEGES ET IMMUNITES ; REGLEMENT DES DIFFERENDS**

9.1 Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.

9.2 Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.

9.3 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux Etats-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

## **10. AVIS**

10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.

10.2 Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.

10.3 Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

## **11. DISPOSITIONS DIVERSES**

11.1 Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.

11.2 L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat, n'emporte en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.

11.3 Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.

11.4 Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou partie, ou les droits et obligations en découlant.

11.5 Ni l'octroi d'un délai au Fournisseur pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non-exercice, par l'UNICEF, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont l'UNICEF dispose au titre du Contrat.

11.6 Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et il s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.

11.7 Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies. Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.

11.8 Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.

11.9 Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.

11.10 La fourniture des Services et Prestations attendues et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.14., 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 11.7.

## ANNEXE B : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Une fichier Excel est sera aussi joint au DAO pour les caractéristiques techniques.

### LOT 1 - EQUIPEMENT LABORATOIRE DE SCIENCES PHYSIQUES

#	Désignation
1	Kit didactique de physique (électricité optique) - CMD
2	Kit didactique Mécanique - CMD
3	<p><b>Valise d'outillage</b></p> <p><u>L'ensemble comprend :</u></p> <p>1 pied à coulisse, 150 mm</p> <p>11 clés mixtes (3,2 - 4 - 5 - 5,5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10-11-13 mm)</p> <p>13 clés mâles coudées 6 pans (0,7- 0,9 -1,3 -1,5 - 2 - 2,5 - 3 - 4 -5 mm – 1/16 - 3/32 -1/8 - 3/16")</p> <p>1 étui pour clés mâles coudées 6 pans</p> <p>Jeu de 41 douilles, 1/4" (4-14 mm)</p> <p>5 tournevis d'électricien (2 - 2,5 - 3,5 - 4- 5,5 mm)</p> <p>2 tournevis courts (5,5 et 8 mm)</p> <p>2 clés mâles coudées (4 et 5,5 mm)</p> <p>2 clés mâles coudées Phillips (réf. 1 et 2)</p> <p>5 tournevis Phillips (réf. 0 - 1- 2 - 1K- 2K)</p> <p>1 miroir de contrôle télescopique</p> <p>3 tournevis électroniques (2,5 - 3 et 4 mm)</p> <p>2 tournevis électroniques Phillips (réf. 0 et 1)</p> <p>1 tournevis électronique Pozidriv (réf. 0)</p> <p>1 pince multiprise cannelée, chromée, 125 mm</p> <p>1 paire de brucelles antimagnétique, pointe d'aiguille</p> <p>1 paire de brucelles antimagnétique, désaxées / émoussées</p> <p>1 paire de brucelles en croix antimagnétique, coudées / émoussées</p> <p>1 paire de brucelles de retrait antimagnétique pour Micro-Packages</p> <p>1 paire de brucelles antimagnétique, 100% isolées, pointues</p> <p>1 pince-étau de montage, 200 mm</p> <p>1 pince coupante diagonale pour l'électron., 120 mm</p> <p>1 pince coupante frontale pour l'électron., 130 mm</p> <p>1 pince à becs pointus pour l'électronique, 135 mm</p> <p>1 pince plate pour l'électronique, 135 mm</p> <p>1 pince coupante de côté Vanadium, 160 mm</p> <p>1 pince à dénuder automatique réf. 6</p> <p>1 pince à décaper les fils vernis, 120 mm</p> <p>1 petit coupe-câbles, 160 mm</p> <p>9 chasse-goupilles avec douille, 0,9 - 5,9 mm</p> <p>1 marteau rivoir avec manche Hickory, 100 g</p> <p>1 cutter universel avec lames cassables</p> <p>1 clé à molette, 150 mm</p> <p>1 ruban isolant, noir</p> <p>1 lampe de poche, LED, 145 mm</p>

### **Coffret de Rangement**

Chaque coffret de rangement contient :

Pied variable  
 Bobine de chauffage avec douilles  
 Tige support, l = 600 mm, d = 10 mm, en parties à visser  
 Boîte plastique TESS haute 305 × 425 × 75 mm  
 Anneau avec noix, d = 10 cm  
 FiOLE Erlenmeyer col large, DURAN, 100 ml, SB29  
 Couvercle en plastique pour boîte TESS  
 Noix double  
 Pince universelle  
 Thermomètre non gradué  
 Couvercle pour calorimètre  
 Tubes en verre, droit, l 250mm, 2 pièces  
 Fil de pêche, d = 0.7 mm, l = 20 m  
 Tige agitatrice  
 Thermomètre, -10...+110 °C, l = 230 mm  
 Thermomètre pour TD, -10+110 C  
 Support tube en verre avec pince  
 Tige de support acier inoxydable, 250mm  
 Mètre-ruban, l = 2 m  
 Bécher Duran forme basse 400ml  
 FiOLE Erlenmeyer col large, DURAN, 250 ml, SB45  
 4 Epruvette graduée, 100 ml, plastique  
 Tube verre, droit, l 80mm, jeu de 10  
 Fil de connexion, 32 A, 500 mm, bleu  
 Bêcher Duran forme basse 250ml  
 Chronomètre numérique, 24 h / 0,01 / 1 s  
 Toile métallique 160x160 mm, avec céramique  
 Pipette avec capuchon  
 Tuyau de silicone, d.i. 7 mm  
 Cuillère avec bout spatule, l = 180 mm, large  
 Tapis de feutre 100 x 100 mm  
 Bouchon caoutchouc, d 32 / 26mm, 2 trous  
 Bouchon caoutchouc, d 32 / 26mm, 1 trou  
 Bécher forme basse 100ml plastique

#### Littérature

Fiches de travaux pratiques : Chaleur

#### Accessoires:

#### **Accessoires nécessaires pour 1 groupe comprenant :**

Alimentation 0-12V DC/1V,12V AC

Brûleur à gaz

Cartouche butane 200g

#### Consommables :

#### **Consommables nécessaires pour 10 groupes comprenant :**

Bleu patente V, sel de sodium, 25 g

Pierres pour faciliter l'ébullition, 200 g

	<p>Glycérine, 1 litre Thiosulfate de sodium pentahydraté, 1 kg Chlorure de sodium, 500 g</p>
5	<p><b>Dispositif complet de distillation fractionnée</b> à rodages 29/32 , comprenant :</p> <p>1 colonne de Vigreux 320 mm 1 réfrigérant 250 mm 1 ballon 250 ml 1 tête de distillation 1 adaptateur pour thermomètre 1 allonge coudée 1 thermomètre (-10 + 110 °C) et pinces de rodage en POM)</p>
6	<p><b>Kit de construction modèle moléculaire chimie organique</b> 6 boules noires (Carbone) 14 boules blanches (Hydrogène) 6 boules rouges (Oxygène) 2 boules bleues (Azote) 2 balles vertes (Halogène) 20 Connecteurs, moyen 4 Connecteurs, longs (flexibles) livré dans une boîte de rangement</p>
7	<p><b>Oscilloscope bicourbe 40 MHz</b> Déviation verticale: 5mV/div (1mV/div avec amplification) à 20 V/div en 12 positions calibrées Déviation horizontale: 0.5s à 0.2µs /div MAG x10 20 ns à 50 ns Tension maximale d'entrée: 400 V Impédance d'entrée: 1 Mohm/ 25 pF Livré avec câble d'alimentation et 2 sondes</p>
8	<p>Bécher en verre borosilicate, forme basse, avec graduations et bec verseur : Bécher FB, 100 ml, 12 Pcs</p>
9	<p>Bécher en verre borosilicate, forme basse, avec graduations et bec verseur : Bécher FB, 500 ml, 6 Pcs</p>
10	<p>Bécher en verre borosilicate, forme basse, avec graduations et bec verseur : Bécher FB, 1.000 ml, 6 Pcs</p>
11	<p>Bécher en polypropylène, avec graduation en relief : Bécher en PP 100 ml, 12 Pcs</p>
12	<p>Bécher en polypropylène, avec graduation en relief : Bécher en PP 500 ml, 12 Pcs</p>
13	<p>Bécher en polypropylène, avec graduation en relief : Bécher en PP 1000 ml, 6 Pcs</p>
14	<p>Bécher en polypropylène, avec graduation en relief : Bécher à anse en polypropylène, 1000 ml, 6 Pcs</p>
15	<p>Bécher en polypropylène, avec graduation en relief : Bécher à anse en polypropylène, 3000 ml, 6 PCs</p>
16	<p><b>Mortier en porcelaine</b>, avec pilon, capacité 275 ml</p>
17	<p>Éprouvette graduée en verre borosilicate, classe B, avec pied en verre et bec verseur : Éprouvette graduée en verre, 50 ml</p>
18	<p>Éprouvette graduée en verre borosilicate, classe B, avec pied en verre et bec verseur : Éprouvette graduée en verre, 100 ml</p>

19	Éprouvette graduée en verre borosilicate, classe B, avec pied en verre et bec verseur : Éprouvette graduée en verre, 250 ml
20	<b>Pissette en PE</b> , capacité 250 ml
21	<b>Pissette en PE</b> , capacité 500 ml
22	<p><b>Consommables et produits chimiques nécessaires :</b></p> <p>Limaille de fer, 500 g  Soufre en morceaux, 500 g  Sel de gemme, 1 kg  Tube à essais, Ø18 x 180 mm, 100 Pcs  Zinc en feuille 250x125x0,5 mm, 200 g  Pierres d'ébullition, 200 g  Baguettes de bois, l=35cm, 100 pièces  Magnésium en ruban, rouleau ~25 g  Calcium en granulés, 50 g  Glycérine, 1 litre  Cuivre, feuille 0,1 mm, 250 g  Naphthalène, 500 g  Gélatine en poudre, 500 g  Tartrate de potassium et de sodium tétrahydraté, 500 g  Sulfate de cuivre(II) pentahydraté, 1 kg</p> <p>Huile d'olive, 500 ml  Acide benzoïque, 500 g  Éther de pétrole, ébullition 60-95°C, 1 litre  Sable gros, 2,5 kg  Phénolphtaléine, solution 0,1 % dans l'éthanol, 250 ml  Acide chlorhydrique 37%, 1 litre  Éther de pétrole, ébullition 100-140°C, 1 litre  Acétone, 1 litre  Chlorure d'ammonium, 500 g  Laine de verre, 500 g  Sulfate de potassium et d'aluminium dodécahydraté, 1 kg  Nitrate de potassium, 500 g  Hydroxyde de sodium en pastilles, 1 kg  Chlorure de sodium, 500 g  Alcool à brûler, 1 litre</p> <p>Consommables complémentaires :  Cartouche de butane</p>

## LOT 2 - EQUIPEMENT LABORATOIRE DE SVT

#	Désignation
1	Kit didactique de chimie et SVT - CMD
2	Kit didactique de SVT physiologie animale (Arc réflexe) - CMD
3	Kit didactique de SVT (photo synthèse) - CMD
4	Kit didactique de SVT Activité cardiaque - CMD
5	<b>Trousse à dissection</b>

	Dans un étui, l 85 x L 195 x H 30 mm.
	<u>Contenu :</u>
	1 manche pour scalpel n° 4 avec 6 lames
	1 aiguille à dissection avec manche en plastique
	1 pincette avec fermeture automatique, coudée L 140 mm
	1 pincette à porte-lamelles L 160 mm
	1 pincette anatomique, mousse L 140 mm
	1 paire de ciseaux fins L 115 mm
	1 paire de ciseaux, mousses L 130 mm
	1 spatule double L 170 mm
	10 aiguilles à dissection
	<b>Jeu de pincettes</b>
	Quatre pincettes en acier inox (Remanit 4301) dans leur étui.
6	1 pincette avec pointe fine, courbée, 120 mm
	1 pincette droite, non pointue, 130 mm
	1 pincette avec broche de guidage, droite, 130 mm
	1 pincette à porte-lamelles, courbée, 115 mm
	<b>Cuvette à dissection</b>
7	Fond : 290 x 185 x 10 mm
	Dimensions : 350 x 250 x 65 mm
	<b>Thermomètre digital à thermocouple K, type HI 935005</b>
	Gamme : -50 à + 1.350 °C
	Résolution : 0,1°C (jusqu'à 200°C); 1°C (au delà)
8	Précision : ±0,2 % P.E.
	Alimentation : 3x pile 1,5V AA
	Dimensions : 150 x 80 x 36 mm
	Poids : 235 g
	Livré avec piles
	<b>Trousse à outils pour laboratoire</b>
	Sacoche à fermeture éclair contenant un assortiment de base de très haute qualité pour les travaux de montage et de réparation.
	<u>Contenu :</u>
9	1 mètre-ruban 2,5 m
	5 clés à fourches (8x9, 10x11, 12x13, 14x15, 17x19 mm)
	9 clés mâles coudées 6 pans (1,5 - 2 - 2,5 - 3 - 4 - 5 - 6 - 8 - 10 mm) avec tête sphérique et bille de blocage ; sur support en plastique
	3 tournevis d'atelier (3,5 - 5,5 - 6,5 mm)
	2 tournevis Phillips (réf. 1 et 2)
	1 pince universelle, 160 mm
	<b>Squelette humain classique Stan, sur support à roulettes</b>
10	• Moulage naturel de qualité supérieure
	• Montage final à la main
	• Fabriqué en matière plastique incassable et inaltérable
	• Poids des 200 os proche de la réalité
	• Taille réelle
	• Crâne assemblé en 3 parties
	• Dents fixés individuellement

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membres facile et rapide à assembler et démonter</li> <li>• Livré avec support et housse de protection contre la poussière</li> </ul>
	Dimensions: 170 cm
	Poids: 8 kg
11	<p><b>Crâne avec cerveau, en 8 parties</b></p> <p>Le cerveau (C18), en coupe médiane, est une reproduction anatomique réelle. Sa partie gauche se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• front et lobes pariétaux</li> <li>• lobes temporaux et occipitaux</li> <li>• tronc cérébral</li> <li>• cervelet</li> <li>• excellent moulage naturel à partir de véritables crânes humains</li> <li>• fabrication à la main en matière plastique inaltérable et incassable</li> <li>• reproduction très fidèle des fissures, foramens, processus, sutures et autres</li> <li>• démontable en la calotte crânienne, base du crâne et mandibule</li> </ul> <p>dim. 20x13,5x15,5 cm</p> <p>poids: 1,1 kg</p>
12	<p><b>Torse de luxe bisexué, en 20 parties</b></p> <p>La qualité de ce torse est impressionnante, de même que son prix ! Grâce à lui, répondez à toutes les questions de l'anatomie humaine interne. Ce torse est démontable comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tête en 2 parties</li> <li>• paroi de la poitrine féminine</li> <li>• 2 moitiés de poumon</li> <li>• cœur en 2 parties</li> <li>• estomac</li> <li>• foie avec vésicule biliaire</li> <li>• intestins en 2 parties</li> <li>• moitié antérieure d'un rein</li> <li>• organes génitaux féminins en 3 parties avec embryon</li> <li>• organes génitaux masculins en 4 parties</li> </ul> <p>Livré avec le guide des torsos 3B.</p> <p>dim. 87x38x25 cm</p> <p>poids: 7,3 kg</p>
13	<p><b>Modèle pratique illustrant le système nerveux</b></p> <p>Modèle en relief montrant aussi bien une représentation schématique du système nerveux central que du système nerveux périphérique</p> <p>Excellent modèle pour l'étude de la structure du système nerveux humain</p> <p>Monté sur planche rigide</p>
14	<p><b>Développement de la dentition</b></p> <p>Ces moulages naturels de 4 héli-mâchoires, supérieures et inférieures, sur support montrent les caractéristiques particulières des différents stades du développement de la dentition chez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nouveau-né</li> <li>• l'enfant de 5 ans</li> <li>• l'enfant de 9 ans</li> <li>• le jeune adulte</li> </ul> <p>Dim. 33x10x20 cm</p>

	Poids: 0,5 kg
15	<b>Modèle anatomique du poumon avec larynx, en 7 parties</b>
	Modèle d'organe anatomique de qualité montre les structures suivantes :
	Larynx en 2 parties (amovibles)
	Trachée avec l'arbre bronchique
	Cœur en 2 parties (amovibles)
	Artère et la veine subclavières
	Veine cave supérieure
	Aorte
	Artère pulmonaire
	Oesophage
	Poumon en 2 parties
	Diaphragme
	Monté sur planche
	Dim. 31x41x12 cm
	Poids: 2,2 kg
16	<b>Cœur avec trachée et oesophage, agrandi 2 fois, en 5 parties</b>
	La section supérieure de la trachée et de l'aorte ascendante ainsi qu'une partie de l'œsophage sont amovibles jusqu'à la bifurcation.
	Ce cœur, agrandi 2 fois, facilite l'identification des structures et est un excellent outil pour les grandes classes de classe et les amphithéâtres.
	L'anatomie du cœur humain avec les ventricules, les oreillettes, les veines, les artères et l'aorte est présentée de manière très détaillée.
	En plus de la paroi antérieure du cœur sous le sillon coronaire, la paroi antérieure de l'oreillette droite avec l'appendice auriculaire droit ainsi que la paroi postérieure de l'oreillette gauche sont amovibles.
	Sur support amovible.
	dim. 32x18x18 cm poids: 1,3 kg
17	<b>Microscope digital à tablette, type B-190TB</b>
	<u>Caméra intégrée :</u>
	Capteur : CMOS 1/2,5"
	Résolution : 2.048 x 1.536 pixels (3,1 MPixels)
	Connexion : USB 2.0
	<u>Tablette :</u>
	Écran couleur 10,1"
	OS : Windows 10 64-bit
	Logiciel : Optika Vision Lite
	Tube binoculaire incliné à 30° et tournant sur 360°
	Oculaires : 10x/18 grand champ
	Distance inter-pupillaire réglable de 48 à 75 mm
	Revoluer à 4 positions
	Objectifs à haut contraste : 4x/0,10 ; 10x/0,25 ; 40x/0,65 ; 100x/1,25 (immersion)
	Condenseur d'Abbe : O.N. 1,25, réglable en hauteur, avec diaphragme à iris
Mise au point macro et micrométrique coaxiale, avec système d'arrêt de sécurité, graduation 0,002 mm	

	Platine 125x115mm, avec mouvement croisé 70x30mm, graduation 0,1mm, avec support de lame
	Éclairage diascopique réglable : DEL 3W
	Alimentation : 220V - 50Hz
	Livré avec housse de protection
18	<b>Lames minces de roches I, 10 Préparations microscopiques</b>

#### ANNEXE C : LISTE DES SITES DE DESTINATIONS

Région.	Province	Commune/ CEB	École
Centre	Kadiogo	Ouagadougou/ Arrondissement 3	Koumdagnoré
		Koubri	Nagbangré A et C
Centre-Ouest	Boulkiemdé	Bingo	Koulgorin A
		Ramongo	Bouloum-nabyiri A et B
Centre-Ouest	Boulkiemdé	Koudougou	Villy centre
		Koudougou	Wend-puiré
Centre-Ouest	Boulkiemdé	Koudougou	Nayalgué A et B
		Koudougou	Burkina A et B

#### ANNEXE D : CANEVAS DE LA PROPOSITION FINANCIERE

##### Lot 1 Matériel de laboratoire Sciences physique

#	Désignation	Quantités	Prix Unitaire	Prix Total
1	Kit didactique de physique (électricité optique) - CMD	48		
2	Kit didactique Mécanique - CMD	48		
3	Valise d'outillage	3		
4	Coffret de Rangement	8		
5	Dispositif complet de distillation fractionnée à rodages 29/32	8		
6	Kit de construction modèle moléculaire chimie organique	32		
7	Oscilloscope bicourbe 40 MHz	8		
8	Bécher en verre borosilicate, forme basse, avec graduations et bec verseur : Bécher FB, 100 ml, 12 Pcs	24		
9	Bécher en verre borosilicate, forme basse, avec graduations et bec verseur : Bécher FB, 500 ml, 6 Pcs	24		
10	Bécher en verre borosilicate, forme basse, avec graduations et bec verseur : Bécher FB, 1.000 ml, 6 Pcs	24		
11	Bécher en polypropylène, avec graduation en relief : Bécher en PP 100 ml, 12 Pcs	24		
12	Bécher en polypropylène, avec graduation en relief : Bécher en PP 500 ml, 12 Pcs	24		
13	Bécher en polypropylène, avec graduation en relief : Bécher en PP 1000 ml, 6 Pcs	24		

14	Bécher en polypropylène, avec graduation en relief : Bécher à anse en polypropylène, 1000 ml, 6 Pcs	24		
15	Bécher en polypropylène, avec graduation en relief : Bécher à anse en polypropylène, 3000 ml, 6 PCs	8		
16	Mortier en porcelaine, avec pilon, capacité 275 ml	16		
17	Éprouvette graduée en verre borosilicate, classe B, avec ped en verre et bec verseur : Éprouvette graduée en verre, 50 ml	80		
18	Éprouvette graduée en verre borosilicate, classe B, avec ped en verre et bec verseur : Éprouvette graduée en verre, 100 ml	80		
19	Éprouvette graduée en verre borosilicate, classe B, avec ped en verre et bec verseur : Éprouvette graduée en verre, 250 ml	80		
20	Pisette en PE, capacité 250 ml	40		
21	Pisette en PE, capacité 500 ml	40		
22	Consommables et produits chimiques nécessaires	8		
23	Transport & Montage sur site	1		
<b>Montant Total HTVA</b>				

## Lot 2 Matériel de laboratoire SVT

#	Désignation	Quantités	Prix Unitaire	Prix Total
1	Kit didactique de chimie et SVT - CMD	48		
2	Kit didactique de SVT physiologie animale (Arc réflexe) - CMD	48		
3	Kit didactique de SVT (photo synthèse) - CMD	48		
4	Kit didactique de SVT Activité cardiaque - CMD	48		
5	Trousse à dissection	8		
6	Jeu de pincettes	8		
7	Cuvette à dissection	8		
8	Thermomètre digital à thermocouple K, type HI 935005	8		
9	Trousse à outils pour laboratoire	8		
10	Squelette humain classique Stan, sur support à roulettes	8		
11	Crâne avec cerveau, en 8 parties	8		
12	Torse de luxe bisexué, en 20 parties	8		
13	Modèle pratique illustrant le système nerveux	8		
14	Développement de la dentition	8		
15	Modèle anatomique du poumon avec larynx, en 7 parties	8		
16	Cœur avec trachée et oesophage, agrandi 2 fois, en 5 parties	8		
17	Microscope digital à tablette, type B-190TB	8		
18	Lames minces de roches I, 10 Préparations microscopiques	8		
19	Transport & Montage sur site			
<b>Montant Total HTVA</b>				

## ANNEXE E : EVALUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE

### Grille d'évaluation technique

Le tableau ci-dessous reprends les critères sur lesquels seront basées les évaluations techniques des offres. Cette évaluation sera faite par lot.

Item	Critères techniques	Nombre de points
<b>1</b>	<b>Approche globale du soumissionnaire pour répondre aux exigences des termes de référence</b>	<b>10</b>
1.1	Complétude de la réponse du soumissionnaire	5
1.2	Concordance globale entre les exigences de la RFP et la proposition du soumissionnaire	5
<b>2</b>	<b>Expertise et capacités du soumissionnaire</b>	<b>30</b>
2.1	Capacité organisationnelle du prestataire, sa taille, sa réputation, son ancienneté et la clarté des rôles attribués à chaque membre de l'équipe projet	15
2.2	Expérience de travail dans une prestation similaire (attestations ou contrat de référence)	10
2.3	Qualification et Expérience du personnel clé prévu pour la mission, leurs CVs indiquant les responsabilités de chacun	5
<b>3</b>	<b>Approche méthodologique et plan de travail</b>	<b>30</b>
3.1	Qualité de la note méthodologique décrivant l'approche et les outils préconisés pour la réalisation de toutes les étapes de la mission	15
3.2	Conformité de l'offre par rapport au besoin exprimé (revu de caractéristiques proposé dans le catalogue fourni)	11
3.3	Mécanismes de suivi et évaluation et de contrôle de la qualité prévus par le soumissionnaire (joindre les certifications de qualité obtenues)	2
3.4	Degré d'innovation de la proposition et valeur ajoutée de l'approche méthodologique par rapport aux spécifications des TDR	2
<b>TOTAL NOTE TECHNIQUE</b>		<b>70</b>

La note minimale pour la qualification est fixée à 50 points sur 70 et seuls les dossiers techniques ayant obtenu une note technique  $\geq 50$  points sur 70 seront prises en considération dans la suite de la sélection notamment pour la présentation orale.

L'offre technique et le dossier administratif doivent être reliés en un seul document comportant les deux (2) parties distinctes.

L'offre technique ne doit comporter aucune information financière sous peine de rejet.

### Formule d'évaluation Financière

Les offres seront notées sur la base de la formule ci-dessous.

$$\text{Score de la proposition } X = \frac{\text{Score Max. Offre financière} * \text{Prix de l'offre la plus basse}}{\text{Prix de l'offre de } X}$$

**ANNEXE F : DECLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Le soussigné, en tant que représentant dûment autorisé de la Société, représente et déclare que :

1.	La Société et sa Direction n'ont pas été reconnues coupables en vertu d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive de l'un des faits suivants :	OUI	NON
	a. Fraude ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b. Corruption;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c. comportement lié à une organisation criminelle ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d. blanchiment d'argent ou financement du terrorisme ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e. infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f. exploitation et abus sexuel;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g. travail des enfants, travail forcé, traite des êtres humains ; ou	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	h. irrégularité (non-respect de toute exigence légale ou réglementaire applicable à la Société ou à sa Direction).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	La Société et sa Direction n'ont pas été reconnues coupables en vertu d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive de faute professionnelle grave.		
3.	La Société et sa Direction ne sont pas : en faillite, soumises à une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, soumises à l'administration des biens par un liquidateur ou un tribunal, en concordat préventif, soumises à une suspension légale d'activité, ou en situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par le droit national applicable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	La Société et sa Gérance n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive les constatant en manquement à leurs obligations en matière de paiement d'impôts ou de cotisations sociales.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	La Société et sa Direction n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive constatant qu'ils ont créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de contourner des obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale dans la juridiction de son siège social, l'administration centrale, ou l'établissement principal ( <i>création d'une société écran</i> ).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	La Société et sa Direction n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive constatant que la Société a été créée avec l'intention visée au point (5) ( <i>étant une société écran</i> )	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**L'UNICEF se réserve le droit de disqualifier la Société, de suspendre ou de résilier tout contrat ou autre arrangement entre l'UNICEF et la Société, avec effet immédiat et sans responsabilité, en cas de fausse déclaration faite par la Société dans la présente Déclaration.** Il appartient à la Société d'informer immédiatement l'UNICEF de toute évolution des situations déclarées.

Cette Déclaration s'ajoute à, et ne remplace pas ou n'annule pas, ou ne fonctionne pas comme une renonciation à, les termes des accords contractuels entre l'UNICEF et la Société.

Signature : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_  
 Nom et Titre : \_\_\_\_\_  
 Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_  
 UNGM # : \_\_\_\_\_  
 Boite Postale: \_\_\_\_\_  
 Email: \_\_\_\_\_

**ANNEXE G : PRESENTATION CATALOGUE**

Le soumissionnaire veillera à présenter son catalogue en respectant le canevas ci-dessous

<b>Désignation Matériel :</b> -----	<b>Marque :</b> -----	<b>Ref. DAO:</b> -----
	<b>Ref. Fabricant :</b> -----	
<b>Caractéristiques Techniques :</b>	<b>Image Matériel</b>	
		